



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GORBIO
PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le VINGT-SIX SEPTEMBRE à DIX NEUF HEURES,

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 12

Qui ont pris part à la délibération : 11

PRESENTS :

M. COUFFET, Maire,

Mme MAURY, M. GAUTIER, M. MASSA, Adjointes au Maire,

Mme CATENA, M. ANGLADE, Mme SARDA, M. LURON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

M. LANTERI qui a donné procuration à M. COUFFET

Mme THIBAUT qui a donné procuration à M. MASSA

M. DENTAL qui a donné procuration à M. GAUTIER

ABSENTS :

M. AMORETTI

SECRETAIRE DE SEANCE :

Kevin GAUTIER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire soumet au vote le Procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 9 JUILLET 2024, qui est approuvé à l'UNANIMITE.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les rapporteurs, a décidé :

2- PROCES VERBAL DE LA COMMISSION BRUN DOMENEGO DU 16 SEPTEMBRE 2024 RAPPORTEUR : AURIANE MAURY

Conformément à la convention définissant la gestion de la fondation « Brun Domenego », le Conseil Municipal doit acter les décisions prises lors de la Commission Brun Domenego.

Ainsi, il convient de prendre acte du procès-verbal ci-annexé de la réunion du 16 septembre 2024, sous la présidence de Mme Auriane Maury et d'acter les décisions prises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du Procès-Verbal de la commission Brun Domenego du 16 septembre 2024 ci-annexé
- **APPROUVE** les décisions de la commission Brun Domenego du 16 septembre 2024

**ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

3- IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE GORBIO RAPPORTEUR : Fernand MASSA

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER) vise à l'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire français et à préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité pour atteindre les objectifs nationaux fixés à horizon 2050.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes, les communes sont donc invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

Comme précisé par les services de l'Etat : « la région PACA est, à son échelle, en situation de forte dépendance énergétique puisque les énergies renouvelables couvrent seulement 12% de la consommation d'énergie régionale [...] Même avec des actions de sobriété énergétique, les besoins en électricité en PACA seront en forte croissance ces prochaines années ».

La loi APER se structure autour de 4 axes :

- Planifier le déploiement des énergies renouvelables sur les territoires
- Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
- Mobiliser les espaces déjà artificialisés
- Partager la valeur des projets avec les territoires qui les accueillent

Ces zones d'accélération portent sur toutes les filières d'énergies renouvelables : photovoltaïque, géothermie, méthanisation, chaleur renouvelable, ... mais elles ne sont pas des zones de projets systématiques.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. Les projets peuvent ne jamais voir le jour au sein de ces zones et ce, pour de multiples raisons : absence de porteur de projet, contraintes environnementales, paysagères...

A contrario, les zones non fléchées en tant que zones d'accélération pourront également recevoir des projets d'énergies renouvelables. Elles ne pourront toutefois pas bénéficier des avantages inhérents aux zones d'accélération et devront être soumis obligatoirement à un comité de projet.

Le projet devra dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Il est donc proposé aux communes, mises au centre du dispositif, de définir, après concertation avec les administrés, des zones où elles souhaitent voir « *prioritairement* » les projets s'implanter. Attention, on ne parle pas ici uniquement des éoliennes mais de tout type d'installation de production d'énergies renouvelables (EnR) : photovoltaïque, solaire thermique, éolien, biogaz, géothermie, etc.

Ces zones répondent à un certain nombre de règles : elles ne peuvent, par exemple, pas être implantées dans les parcs nationaux et les réserves naturelles (sauf les installations solaires en toiture). Elles doivent également être élaborées « *en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique* », afin de valoriser celles-ci.

Ainsi, conformément aux demandes du préfet, la commune de Gorbio a fait l'exercice de définir des espaces sur lesquels le déploiement d'installations de système de production d'énergies renouvelable semble être opportun et identifiées dans l'atlas ci annexé.

Ce travail de réflexion a fait l'objet d'une concertation auprès du public en mairie pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables du 1^{er} août 2024 à 9h au 29 août 2024 à 17h, avec une information sur le site officiel de Gorbio et affichage.

Aucune remarque n'a été faite durant cette consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACTE** les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables identifiées sur le territoire de Gorbio telles que définies dans l'atlas ci-annexé
- **TRANSMET** au référent préfectoral et à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française l'atlas identifié

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

**4- MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM) - PLAN DE FINANCEMENT MODIFIE
- PHASE EXECUTION TRAVAUX
RAPPORTEUR : PAUL COUFFET**

Par délibération N°2021-41 du 8 décembre 2021, le Conseil Municipal actait le plan de financement prévisionnel de la MAM et autorisait le Maire à solliciter les subventions diverses auprès des différents partenaires.

Puis par délibération N°2023-12-06 du 21 décembre 2023, le Conseil Municipal actait le plan de financement prévisionnel en phase exécution travaux modifiant celui de la phase APD du 27 juin 2022.

Par courrier du 2 juin 2023, le Département a notifié à la commune une subvention pour la construction d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) de 103 364€ soit 30.12% de la dépense subventionnable arrêtée à 343 206 € HT pour des travaux estimés à 812 870€ HT.

La demande de subvention attribuée par le Département a été arrêtée au montant total des travaux en phase APD à 856 020 € HT et non en phase exécution à 987 988 € HT (après notification des marchés).

Aussi, cette construction arrivant à sa phase de finalisation et sans notification à ce jour du financement de la Région malgré 2 ans de relances, il a été sollicité auprès du Département la réévaluation de la subvention attribuée intégrant l'ensemble des coûts de la construction (gros œuvres, second œuvres et lot techniques) tels qu'établis en Conseil Municipal du 21 décembre 2023.

Ainsi, il convient de modifier le plan de financement en conséquence afin d'assurer l'équilibre financier de cet investissement majeur pour la Commune développant un nouveau service public à destination des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACTE** le plan de financement modifié en phase exécution travaux ci-annexé

**CONSTRUCTION D'UNE MAM
PLAN DE FINANCEMENT
PHASE EXECUTION TRAVAUX**

ESTIMATION DEPENSES

	PHASE EXE HT	PHASE EXE TTC
GROS ŒUVRE CONSTRUCTION	346 150,00 €	415 380,00 €
SECOND ŒUVRE et LOTS TECHNIQUES	436 366,26 €	523 639,51 €
TRAVAUX SECURISATION EXT	78 583,00 €	94 299,60 €
MOE	53 229,00 €	63 874,80 €
CSPS	2 560,00 €	3 072,00 €
CT	4 800,00 €	5 760,00 €
ETUDES	22 880,00	27 456,00 €
SOUS-TOTAL	944 568,26 €	1 133 481,91 €
PUBLICITE MARCHE	720,00 €	864,00 €
Aléas et imprévus (5%)	42 700,00 €	51 240,00 €
TOTAL TRAVAUX	987 988,26 €	1 185 585,91 €

ESTIMATION RECETTES

	HT	%
CAF - Plan Rebond	149 743,00 €	15,16%
Département	200 997,00 €	20,34%
Region	0,00 €	0,00%
TOTAL	350 740,00 €	35,50%
<i>Fonds concours CARF (solde Fonds 2017-2021)</i>	119 921,04 €	12,14%
Part Communale	517 327,22 €	52,36%
	637 248,26 €	64,50%
TOTAL	987 988,26 €	

**ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

**5- AFFECTATION DE FONDS DE CONCOURS CARF 2024 - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL VIDEOPROTECTION
RAPPORTEUR : PAUL COUFFET**

Considérant les différents travaux d'aménagement et d'installation de la vidéoprotection sur la Commune, et suite au refus de subvention de l'Etat, la commune de Gorbio souhaite solliciter une participation financière de la Communauté d'Agglomération de la Riviera

Française (CARF), dans le cadre des fonds de concours attribués à la commune et non encore utilisés.

En effet, compte tenu de l'intérêt communautaire pour la sécurité publique, il convient de solliciter l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 15 156€ HT affectées à la 2eme phase d'installation de la vidéoprotection pour un coût de 35 033.13 HT soit 38 756.66€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL VIDEOPROTECTION PHASE 2		
ESTIMATION DEPENSES	HT	TTC
INSTALLATION ET BRANCHEMENT CAMERAS	32 831,00 €	36 114,10 €
ALIMENTATION RESEAU ELECTRIQUE	2 202,13 €	2 642,56 €
TOTAL	35 033,13 €	38 756,66
ESTIMATION RECETTES		
FONDS DE CONCOURS CARF	15 156,00 €	43%
Part Communale	19 877,13 €	57%
TOTAL	35 033,13 €	

- **SOLLICITE** en conséquence les fonds de concours CARF afférents pour un montant total de 15 156€ HT correspondant à un montant total de Travaux de 35 033.13 HT

**ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

**6- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) - CAF / CARF / COMMUNE - 2024-2028
RAPPORTEUR : Auriane MAURY**

Les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux.

A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

Par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2020, la Commune autorisait le Maire à signer la CTG pour la période 2020-2023, ainsi après une phase de bilan, un plan d'action de la CTG2 a été établie par l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales, il convient de conclure une nouvelle Convention territoriale globale (Ctg) entre la Caf des Alpes-Maritimes, la communauté d'agglomération de la Riviera Française et l'ensemble des communes de son territoire, pour renforcer les actions sur les champs d'intervention partagés. La présente convention vise donc à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre pour la période 2024-2028.

En conséquence,

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf des Alpes-Maritimes en date du 29 juin 2020 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention territoriale globale 2024-2028
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention territoriale globale ci-annexée avec la CAF des ALPES MARITIMES et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

INFORMATIONS DIVERSES :

- Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22, et conformément à l'article L 2122-23 du CGCT depuis la dernière séance du Conseil Municipal (annexe- DEC.2024-12 à 2024-20).

2024-13	02/07/2024	MARCHE N° GORBIO_06_20230928W2_01 -AVENANT N° 1 - LOT 05 - MENUISERIES EXTERIEURES	Il y a lieu d'établir un avenant n° 1 au marché public initial afin d'acter les travaux en plus et moins-values de l'entreprise MAVB, titulaire du lot 5 menuiseries exterieures pour un montant global en plus value de 1150,00€ HT soit 1380,00€ TTC
2024-14	08/07/2024	MARCHE N° GORBIO_06_20230414W2_01 - AGREMENT D'UN SOUS- TRATANT - LOT 02 - VRD	Agrément de la sous traitance de SMBTP pour pour réaliser les surfaces extérieures en bois désactivé à la société MB Constructions et acceptation des conditions de paiement direct pour un montant global de 3 400€ HT.
2024-15	30/07/2024	MARCHE N° GORBIO_06_20230928W2_01 -AVENANT N° 1 - LOT 06 - FACADES	Il y a lieu d'établir un avenant n° 1 au marché public initial afin d'acter les travaux en plus de l'entreprise TEAM, titulaire du lot 6 façades pour un montant global en plus value de 1170,00€ HT soit 1404,00€ TTC
2024-16	07/08/2024	M57 -FONGIBILITE DES CREDITS : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 - VIREMENT DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE	Transferts de crédits de 7632,50€ du chap 011/6688 au chap 67/673) afin de faire face à des dépenses imprévues suite à une régularisation sur exercice antérieur de titre et 100€ pour permettre la restitution au titre des dégrèvements fiscaux
2024-17	13/08/2024	INTERRUPTION DES MANIFESTATIONS FESTIVES	Interruption des manifestations festives avant les élections municipales à compter du 15 septembre 2024 jusqu'aux prochaines élections.

2024-18	04/09/2024	ANNULE ET REMPLACE DECISION N° 2024-17 - INTERRUPTION DES MANIFESTATIONS FESTIVES	Retirer la décision n° 2024-17 -Précision sur les motifs (code électoral) de la volonté d'interrompre toutes manifestations festives avant les élections municipales à compter du 15 septembre 2024 jusqu'à la fin de la période électorale soit au plus tard le 13 octobre 2024, et ceux en dehors des commémorations officielles et des manifestations sportives inscrites au calendrier officiel départemental.
2024-19	12/09/2024	RETRAIT DE LA DECISION N° 2024-18	Considérant les remarques des services de la Préfecture et le risque juridique de la décision n° 2024-18 relative à l'interruption des manifestations festives sur la Commune, il convient de retirer l'acte.
2024-20	12/09/2024	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT SOCIAL D'URGENCE	Considérant la demande de Monsieur SCARPA Silvestro de mise à disposition du logement social d'urgence suite à la nécessité de le reloger en urgence et la disponibilité du dit appartement il y a lieu de signer une convention de mise à disposition du logement social d'urgence avec une participation financière des frais liés aux charges par le preneur pour une durée de 15 jours à compter du 15 septembre au 30 septembre 2024

-Liste PC, DP et CU déposés, accordés ou refusés depuis la dernière séance du Conseil Municipal

N° PERMIS	DATE	NOM	TRAVAUX	DECISION
PC 00606724H005	12/08/2024	MR ALLAVENA - MME GELORMINI	CREATION MAISON	
PC 00606724H0006	17/09/2024	PROMOTION M. SCARPA	CREATION MAISON INDIVIDUELE EN R+1	
PC 00606724H0007	17/09/2024	PROMOTION M. SCARPA	CREATION MAISON INDIVIDUELE EN R+1	
N° DP	DATE	NOM	TRAVAUX	
00606724H0016	21/06/2024	MR KURSAKOV	EXTENSION GARAGE	
00606724H0017	09/07/2024	EDF-ENR - MARLOT FABIENNE	POSE GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE	ACCORD LE 29/08
00606724H0018	23/07/2024	COLLIN SERGE	ABRIS DE JARDIN	
00606724H0019	01/08/2024	CHRISTOPHE FORTIN	REFECTION TOITURE	
00606724H0020	13/08/2024	EDF-ENR - M.ET MME DERI	POSE GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE	
00606724H0021	06/09/2024	PORTMANN NICOLAS	REALISATION D'UNE PISCINE ENTERREE	
00606724H0022	09/09/2024	MERIANO FRANCO	CREATION D'UN PORTAIL	
00606724H0023	13/09/2024	SARL UTOPIA RIVIERA	DIVISION	

La séance est levée à 19h30

Gorbio, le 27 septembre 2024

Le Maire,

 Paul COUFFET

